

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du règlement sur la vente*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente est modifié par le remplacement de «3 \$» par «7 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article 2.1 suivant:

«2.1 Tout producteur doit également payer la contribution spéciale suivante:

1^o 15,50 \$ par vache et taure;

2^o 16,50 \$ par taureau pesant moins de 1 000 livres;

3^o 19,50 \$ par taureau pesant 1 000 et plus; et

4^o 5 % du prix de vente des veaux laitiers; cette contribution ne peut être inférieure à 5 \$ ni supérieure à 9 \$ et ne s'applique pas aux veaux laitiers vendus pour fins d'engraissement par le producteur directement à un acheteur lié avec la Fédération par convention ou sentence arbitrale à cet effet. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33260

Décision 7009, 10 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Prélèvement

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c., R-18.1), un projet de Règlement modifiant le règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 1999 avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées par ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7009 du 10 décembre 1999 le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

* La dernière modification au Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4709 du 6 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3355) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6103 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3226). Pour toute modification antérieure, consulter le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«2. Sauf dans le cas prévu à l'article 4, le commerçant doit retenir sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur 14,25 \$ pour chaque veau de grain, 5,25 \$ pour chaque bouvillon, 4,30 \$ pour chaque veau de lait lourd, 4,30 \$ pour chaque bovin de réforme de race laitière, 3,55 \$ pour chaque bovin de réforme de race de boucherie, 3,30 \$ pour chaque veau laitier, 3,75 \$ pour chaque veau d'embouche et 2 \$ pour chaque autre bovin. Le commerçant doit également retenir une contribution représentant 0,1 % du prix de vente pour chaque veau de grain et veau d'embouche.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article 2.1 suivant:

«2.1 L'exploitant d'une maison d'enchères doit retenir sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur pour les verser à la Fédération selon les modalités prévues à l'article 5:

- 1^o 15,50 \$ par vache et taure;
- 2^o 16,50 \$ par taureau pesant moins de 1 000 livres;
- 3^o 19,50 \$ par taureau pesant 1 000 et plus; et
- 4^o 5 % du prix de vente des veaux laitiers pour un minimum de 5 \$ et un maximum de 9 \$.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33259

Décision 7011, 10 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Vente

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, lors de sa séance du 13 octobre 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion tenue à cette fin le 21 décembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. Les articles 29 à 46 et 65.1 à 65.9 du Règlement sur la vente des bovins du Québec sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33261

¹ La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision 6846 du 30 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 5303). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.

¹ La dernière modification au Règlement sur la vente des bovins du Québec, approuvée par la décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3464), a été apportée par la décision 6762 du 9 décembre 1997 (1998, *G.O.* 2, 653). Pour les modifications antérieures, veuillez consulter le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.